**Formulaire de demande d’enregistrement en tant que préleveur d’échantillons de déchets**

**Annexe 1ère à l’arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 établissant les conditions d’enregistrement des préleveurs d’échantillons de déchets et les conditions d’agrément des laboratoires d’analyses des déchets**

**Annexe 6\_Modèle de déclaration sur l’honneur**

**Enregistrement d’une personne physique**

Je, soussigné(e),

...................................... ......... (**prénom**) .....................................(**nom**)

demandeur d’enregistrement en qualité de préleveur de déchets, en personne physique,

certifie sur l’honneur que, dans l’exercice des activités de prélèvement et de toute activité liée à cet enregistrement, je respecterai et ferai respecter les règles liées à cet enregistrement et, en particulier, celles prévues à l’article 25 de l’ arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 établissant les conditions d’enregistrement des préleveurs d’échantillons de déchets et les conditions d’agrément des laboratoires d’analyse des déchets, dont certaines parties sont reprises en toutes lettres ci-après.

Je m’engage en outre, en cas de modification d’un des éléments indiqués dans la demande d’enregistrement, à en informer l’Administration sans délai.

Fait à ...................................., le ........................................

Signature, précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »,

**Arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 établissant les conditions d’enregistrement des préleveurs d’échantillons de déchets et les conditions d’agrément des laboratoires d’analyse des déchets**

**Extraits[[1]](#footnote-1)[[2]](#footnote-2) (nous soulignons)**

«***Chapitre III. Obligations des préleveurs et des laboratoires***

***Section 1. Obligations des préleveurs***

***Art. 25.*** *Dans l'exercice des activités liées à son enregistrement, le préleveur :*

*1° effectue les prélèvements de déchets en ce compris le choix de la méthode de prélèvement, l'échantillonnage, le conditionnement et la conservation des échantillons jusqu'à la remise au laboratoire, en respectant les règles et méthodes figurant dans le CWEA ;*

*2° effectue les rapports de prélèvement. Ce rapport contient au minimum les informations suivantes :*

*a) le lieu et la date des prélèvements ;*

*b) les données permettant d'identifier le préleveur enregistré ;*

*c) les données permettant d'identifier le commanditaire du prélèvement ;*

*d) le code et la désignation du déchet au regard du catalogue wallon des déchets ;*

*e) les conditions de stockage du déchet ;*

*f) les méthodes de prélèvement et d'échantillonnage utilisées au regard du CWEA ;*

*g) les observations du préleveur, telles que celles concernant l'odeur, la couleur, la matrice et la texture ;*

*h) des photographies des déchets ;*

*3° communique le rapport de prélèvement au commanditaire et le tient à disposition de l'Administration ;*

*4° le cas échéant, participe activement aux séances d'information, de remise à niveau et de formation reconnue par l'Administration ou son mandataire comme étant en rapport avec ces missions ;*

*5° communique à l'Administration, sur simple demande, la liste des lieux précis sur lesquels les investigations, rapports, études, projets émargeant aux matières gérées dans le cadre du décret du 27 juin 1996 et du présent arrêté, sont réalisés, en cours ou projetés et ce, pour la période indiquée dans la demande de l'Administration ;*

*6° communique à l'Administration, sur simple demande, tout renseignement permettant de vérifier le respect des conditions et règles d'enregistrement définies par le présent arrêté*. ».

«***Chapitre I. Dispositions générales***

***Section 2. Echantillonnage et analyse***

***Art. 2****. Lorsque que des échantillonnages et des analyses sont requis en vertu des dispositions du décret 27 juin 1996, les prélèvements des échantillons à analyser sont effectués par un préleveur enregistré et les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.*

*Les prélèvements des échantillons donnent lieu à l’établissement d’un rapport de prélèvement réalisé par le préleveur et dont le contenu minimal est établi au chapitre 3.*

*Les analyses des échantillons donnent lieu à l’établissement d’un rapport d’analyse réalisé par le laboratoire et dont le contenu minimal est établi au chapitre 3.* ».

«***Chapitre II. Demandes d'enregistrement et d'agrément***

***Section 1. Dispositions générales***

***Art. 6.*** *Le préleveur ou le laboratoire ne peut pas réaliser de missions en exécution du décret du 27 juin 1996 ou du Code de l’Environnement si :*

*1° lui-même ou une personne qui exerce en son sein ou pour son compte, une fonction de direction ou de gestion est liée en ligne directe jusqu’au troisième degré inclus ou en ligne collatérale jusqu’au quatrième degré inclus avec le donneur d’ordre ;*

*2° lui-même ou une personne qui exerce, pour son compte, une fonction de direction ou de gestion, est, personnellement ou par un intermédiaire, actionnaire, majoritaire ou associé actif du donneur d’ordre ;*

*3° lui-même ou une personne qui exerce, pour son compte, une fonction de direction ou de gestion, exerce, en ligne directe ou en fait, personnellement ou par un intermédiaire, une fonction de direction ou de gestion chez le donneur d’ordre ;*

*4° ces activités sont, directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, contrôlées ou gérées sous quelque forme que ce soit, par le donneur d’ordre.*

*Concernant le 4°, par dérogation cette disposition ne s’applique pas aux Organismes d’assainissement agréés.*

***Section 2. Enregistrement comme préleveur***

***Sous-section 1 Conditions***

***Art. 7.*** *§ 1er. S'il s'agit d'une personne physique, le demandeur d'un enregistrement remplit les conditions suivantes :*

*1° être ressortissant d'un Etat de l'espace économique européen ;*

*2° ne pas avoir encouru de condamnation produisant encore ses effets par une décision coulée en force de chose jugée, pour une infraction de première ou seconde catégorie au sens du décret du 5 juin 2008 portant sur les infractions environnementales ou pour toute autre infraction de même nature et importance à toute autre législation environnementale européenne, belge ou étrangère ;*

*3° jouir de tous ses droits civils et politiques ;*

*4° avoir exécuté toutes ses obligations sociales et fiscales ;*

*5° ne pas être interdit d'accès à un nouvel enregistrement en application de l'article 10.*

***Art. 8.*** *La personne physique ou morale qui introduit une demande d'enregistrement en tant que préleveur :*

*1° dispose du matériel et des moyens techniques nécessaires à ses missions ;*

*2° dispose du matériel et des moyens informatiques nécessaires à la communication des informations aux laboratoires ou à l'Administration ;*

*3° dispose d'une capacité rédactionnelle suffisante en langue française ou allemande ;*

*4° s'engage à participer ou, s'il s'agit d'une personne morale, à faire participer les personnes physiques chargées des prélèvements, à tous les modules de formation organisés directement par l'ISSeP ou à sa demande sur les méthodes de prélèvement, d'échantillonnage, de conditionnement et de conservation des échantillons décrites dans le CWEA ou d'autres documents techniques en rapport avec le décret du 27 juin 1996 ;*

*5° dispose d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle à concurrence d'un montant suffisant au regard de l'ensemble des activités couvertes par l'enregistrement.* ».

«***Sous-section 3. Suspension et retrait de l’enregistrement***

***Art. 10****. § 1er. L'enregistrement peut être suspendu ou retiré par l'Administration si :*

*1° les conditions de l'enregistrement ne sont plus remplies et en particulier, si une des règles visées aux articles 6 et 25 ne sont pas respectées ;*

*2° les prestations fournies par le titulaire de l'enregistrement sont considérées par l'Administration comme de qualité manifestement insuffisante ;*

*3° un procès-verbal constate une infraction à la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques, au décret du 27 juin 1996, ou à ses arrêtés d'exécution ;*

*4° le préleveur ne suit pas les modalités visées dans le CWEA.*

*§ 2. L'Administration notifie au préleveur par courrier ayant date certaine, son intention de le sanctionner en précisant les éléments qui le justifient.*

*Le préleveur peut faire valoir ses observations par écrit dans un délai de trente jours à dater de la notification par l'Administration de son intention de le sanctionner et, s'il le souhaite, sa demande d'être entendu.*

*§ 3. L'Administration envoie sa décision de suspension ou de retrait dans un délai de soixante jours à dater de la notification, faite en application du paragraphe 1er.*

*En cas d'urgence spécialement motivée, et pour autant que l'audition du titulaire soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, l'enregistrement peut être suspendu immédiatement, sans audition préalable de son titulaire.*

*En cas de suspension, l'Administration en précise la durée. Celle-ci ne peut pas excéder trois mois.*

*En cas de retrait, aucune nouvelle demande d'enregistrement ne peut être formulée dans un délai de six mois à dater du retrait.*».

1. Seuls font foi les textes publiés au Moniteur belge. [↑](#footnote-ref-1)
2. Les présents extraits - et l’ordre dans lequel ils sont présentés - reproduisent les dispositions de l’arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 19 auxquelles le demandeur doit particulièrement prêter attention. Cette sélection ne dispense bien évidemment pas du respect des autres dispositions légales et règlementaires. [↑](#footnote-ref-2)